



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

(Direction des Assemblées)

2021/543

Commission communale pour l'accessibilité de la Ville de Lyon - Composition

Secrétariat général de la Ville de Lyon

Mission Egalité

Rapporteur : Mme DELAUNAY Florence

SEANCE DU 28 JANVIER 2021

COMPTE RENDU AFFICHE LE : 1 FEVRIER 2021

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 21 JANVIER 2021

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE AU JOUR DE LA
SEANCE : 73

DELIBERATION AFFICHEE LE : 9 FEVRIER 2021

PRESIDENT : M. DOUCET Grégory

SECRETAIRE ELU : Mme HENOCQUE Audrey

PRESENTS : M. DOUCET, Mme HENOCQUE, M. GODINOT, Mme VIDAL, M. BOSETTI, Mme LEGER, M. VASSELIN, Mme PERRIN-GILBERT, M. CHIHI, Mme RUNEL, M. LUNGENSTRASS, Mme AUGEY, M. MAES, Mme DE LAURENS, M. MICHAUD, Mme NUBLAT-FAURE, M. HUSSON, Mme ZDOROVZOFF, M. CHEVALIER, Mme DELAUNAY, M. GIRAULT, Mme GOUST, Mme DUBOIS BERTRAND, Mme PRIN, M. VIVIEN, M. EKINCI, Mme TOMIC, M. MONOT, Mme DUBOT, Mme BLANC, Mme CROIZIER, M. BLACHE, M. DUVERNOIS, Mme BORBON, M. HERNANDEZ, M. BILLARD, M. BLANC, Mme DE MONTILLE, M. SOUVESTRE, Mme BOUAGGA, M. PRIETO, Mme ROCH, M. BERZANE, M. ODIARD, Mme MARAS, Mme CABOT, M. ZINCK, Mme BRAIBANT THORAVALE, M. GIRAUD, M. DRIOLI, M. GENOUVRIER, Mme ALCOVER, M. CHAPUIS, Mme BRUVIER HAMM, Mme FRERY, M. BLANCHARD, Mme GEORGEL, M. DEBRAY, Mme POPOFF, M. KEPENEKIAN, M. REVEL, Mme VERNEY-CARRON, Mme CONDEMINE, M. BROLIQUIER, M. OLIVER, M. CUCHERAT, M. LEVY, Mme BACHA-HIMEUR, M. SECHERESSE, M. COLLOMB, Mme GAILLIOUT, Mme PALOMINO, Mme FERRARI

ABSENTS EXCUSES ET DEPÔTS DE POUVOIRS :

ABSENTS NON EXCUSES :

2021/543 - COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE DE
LA VILLE DE LYON - COMPOSITION (SECRÉTARIAT
GÉNÉRAL DE LA VILLE DE LYON - MISSION EGALITÉ)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 11 janvier 2021 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

I- Contexte :

La Ville de Lyon mène depuis plusieurs années une politique volontariste en direction des personnes en situation de handicap, pour que chacune, quelle que soit sa situation, puisse accéder aux services, actions et espaces qui composent notre cité et puisse aussi exercer ses droits et devoirs de citoyen à part entière.

La politique Handicap de la Ville de Lyon s'est déployée au fil du temps à travers plusieurs actions mises en œuvre dans l'ensemble des domaines de compétences de la Ville.

Les obligations réglementaires, avec la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, ont conforté l'engagement de la Ville et ont élargi progressivement son périmètre d'intervention.

Cet engagement concerne l'accessibilité physique, c'est à dire l'accessibilité des bâtiments, des aménagements urbains et l'accessibilité à la vie de la cité, c'est-à-dire le développement de l'offre de services accessibles : accueil des enfants en situation de handicap en crèche, sur les temps péri et extrascolaires, l'accès à la culture, au sport etc.

L'efficacité de la politique Handicap de la Ville a été reconnue en 2017 par la Commission européenne avec l'attribution pour l'année 2018 du 1^{er} prix de l' « Access City Award ». En effet, la méthode de travail adoptée par la Ville a permis la mise en place de dispositifs favorisant l'accessibilité inclusive et universelle.

Ce résultat a été obtenu grâce à un partenariat historique et solide avec les associations de personnes en situation de handicap, noué et mis en œuvre à travers l'activité d'un organe de concertation : la Commission Communale pour l'Accessibilité (CCA).

II- Proposition :

La CCA a été créée par délibération du Conseil municipal du 17 décembre 2007, en application de l'article 46 de la loi du 11 février 2005.

Ses missions ont été redéfinies par délibération du Conseil municipal du 2 avril 2012, après que, en 2008, la Communauté urbaine de Lyon ait créé sa Commission Intercommunale d'Accessibilité (CIA), transformée en Commission Métropolitaine d'Accessibilité (CMA) en novembre 2015 au moment de la création de la Métropole de Lyon.

Aujourd'hui, conformément aux dispositions de l'article 46 de la loi du 11 février 2005, codifié à l'article L 2143-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

modifié par l'article 11 de l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014, les missions de la CCA sont les suivantes :

- elle dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie et des espaces publics ;
- elle établit un rapport annuel qui est présenté en Conseil municipal et qui est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du Conseil de la Métropole, au Conseil départemental consultatif des personnes handicapées, au Comité départemental des retraités et des personnes âgées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport ;
- elle fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant ;
- elle est destinataire des projets d'Agendas D'Accessibilité Programmée (Ad'AP) prévus à l'article L 111-7-5 du code de la construction et de l'habitation concernant des établissements recevant du public situés sur le territoire communal ;
- elle est également destinataire des documents de suivi définis par le décret prévu à l'article L 111-7-9 du code de la construction et de l'habitation et de l'attestation d'achèvement des travaux prévus dans l'Ad'AP, mentionnée au même article, quand l'Ad'AP concerne un Etablissement Recevant du Public (ERP) situé sur le territoire communal ;
- elle tient à jour, par voie électronique, la liste des ERP situés sur le territoire communal qui ont élaboré un Ad'AP et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées.

Je vous rappelle que le Maire ou son représentant préside cette commission et qu'il fixe, par arrêté, la liste de ses membres.

A ce titre, je vous propose d'intégrer parmi les membres de la CCA, outre des représentants de la commune élu-es au Conseil municipal ou en Mairie d'arrondissement :

- des représentants d'associations ou d'organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique ;
- des représentants d'associations ou d'organismes représentant les personnes âgées ;
- des représentants des acteurs économiques ;
- des représentants d'autres usagers de la ville.

Je vous précise que la CCA pourra se réunir au moins une fois par an en séance plénière sur convocation du Maire ou de son représentant et pourra se doter d'un règlement intérieur de fonctionnement qui sera adopté lors d'une séance plénière.

En outre, je vous informe qu'elle pourra constituer en son sein des groupes de travail thématiques.

En effet, cette instance constitue un véritable lieu de réflexions, d'échanges et de propositions.

C'est pourquoi, afin d'affiner la concertation, la CCA a déjà créé trois groupes de travail thématiques, qui rassemblent plusieurs de ses membres.

Ils sont chargés de donner leur avis et de formuler des recommandations en amont des projets et jusqu'à leur achèvement, d'effectuer des visites de terrain et de tester des outils ou des matériaux.

Ils travaillent sur les sujets de l'accessibilité des Etablissements Recevant du Public (ERP), de l'accès aux espaces publics et de l'offre culturelle accessible.

Pour l'avenir, il pourrait être envisagé de créer d'autres groupes de travail, notamment sur des thématiques telles que l'accessibilité numérique ou l'accès à l'offre d'activités physiques et sportives, en réponse aux besoins formulés par la CCA ou encore pour mettre en œuvre de nouveaux textes réglementaires.

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 46 ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu l'article L 2143-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2007/8547 du 17 décembre 2007 créant une Commission Communale d'Accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la délibération n° 2012/4376 du 2 avril 2012 modifiant les modalités d'organisation et de composition de la Commission Communale d'Accessibilité ;

Ouï l'avis de la commission Solidarités - Vie des aînés - Droits et égalités - Santé et prévention ;

DELIBERE

1- La création de la Commission communale pour l'accessibilité (CCA) de la Ville de Lyon est approuvée.

2- La composition de la CCA de la Ville de Lyon est fixée par arrêté de M. le Maire.

(Et ont signé les membres présents)

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Grégory DOUCET